

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.796 du 18 mars 2014

A. 206.272/XI-19.227

En cause : **della FAILLE de LEVERGHEM** Joseph,
ayant élu domicile chez
Me D. RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill, 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge,
représenté par la Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco, 7
1160 Bruxelles,

Partie intervenante :

PANIER Christine,
ayant élu domicile
rue Sart-Bras, 53
3210 Les Bons Villers

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par Joseph della FAILLE de LEVERGHEM, qui poursuit l'annulation de :

« 1. L'arrêté royal du 12 juillet 2012 désignant Madame Christine PANIER, juge au tribunal de première instance de Nivelles, au mandat de président de ce tribunal pour un terme de cinq ans (publié par mention au *Moniteur Belge* du 20 juillet 2012, p. 40.488);

2. La décision adoptée à une date inconnue de la Commission de nomination et de désignation francophone au Conseil supérieur de la Justice fixant la liste du candidat présenté et des candidats non présentés relative à la place vacante de Président du Tribunal de première instance de Nivelles, notifiée au requérant en annexe à un courrier du 5 juin 2012 de Madame Nicole ROLAND, Présidente de la commission précitée;

3. La décision implicite, adoptée à une date inconnue, de la Commission de nomination et de désignation francophone au Conseil supérieur de la Justice refusant de présenter le requérant à la place vacante de Président du Tribunal de première instance de Nivelles, en lieu et place des trois autres candidats en lice»;

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par laquelle Christine PANIER demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure, et l'ordonnance qui l'accueille;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention, régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 6 août 2013, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, loco Me D. RENDERS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me M. PILCER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me D. GÜTIERREZ, loco Me V de WOLF, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 18 janvier 2012, le *Moniteur belge* (2^e éd.) a annoncé la vacance, au 1^{er} mai 2012, du mandat de président du tribunal de première instance de Nivelles. Quatre candidats, dont la partie requérante, vice-président au sein de ce tribunal, et la partie

intervenante, juge au sein du même tribunal, ont posé leurs candidatures à ce mandat. Toutes deux ont déposé à l'appui de leur acte de candidature un plan de gestion.

2. Le 28 février 2012, le Ministre de la Justice a invité les instances compétentes à émettre les avis prescrits par le Code judiciaire.

Le 26 mars 2012, le Premier président de la Cour d'appel de Bruxelles a émis un avis très favorable à propos de la partie requérante et un avis favorable à propos de la partie intervenante. L'avis émis le 27 mars, à propos de la candidature du requérant, par la Présidente du tribunal de première instance de Nivelles, est favorable. Il est très favorable à propos de la candidature de l'intervenante. Enfin, les avis émis le même jour, par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Nivelles sont très favorables pour les parties requérante et intervenante.

Dans une lettre du 2 avril 2012, le requérant a transmis au SPF Justice, des observations sur l'avis émis par la Présidente du tribunal de première instance de Nivelles.

3. Après avoir entendu les quatre candidats en lice le 4 mai 2012, la Commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice a procédé, à la majorité des deux tiers des suffrages émis, à la présentation de Christine PANIER au mandat à pourvoir. Dans le même temps, elle a décidé de ne pas présenter les trois autres candidats, dont le requérant. Il s'agit du deuxième acte attaqué, dont le requérant déduit l'existence du troisième acte attaqué.

4. Par arrêté royal du 12 juillet 2012, la partie intervenante a été désignée au mandat de président du tribunal de première instance de Nivelles pour un terme de cinq ans, en remplacement de Mme LOQUIFER, admise à la retraite.

Il s'agit de la première décision attaquée, publiée par mention au *Moniteur belge* du 20 juillet 2012 (3^e éd.). Elle est motivée comme suit :

« [...]

Considérant que Mme Panier Christine, juge au tribunal de première instance de Nivelles, a obtenu, le diplôme de licenciée en droit, en langue française, le 21 juillet 1982;

[...]

Considérant que la candidate a été présentée, à la majorité des deux tiers des suffrages émis par cette Commission, à la place de président au tribunal de première instance de Nivelles, sur [la] base des considérations suivantes :

"[...]

Monsieur della Faille de Leverghem est juge au tribunal de première instance de Nivelles depuis juin 1991. Auparavant, il avait exercé la profession d’avocat au barreau de Nivelles, durant onze années. Au tribunal, ses affectations ont été diversifiées tant dans les matières civiles que pénales (cfr dossier). Il dispose, notamment d’une longue expérience comme assesseur et président des chambres civiles et correctionnelles composées de trois juges. Il a été juge de la jeunesse dirigeant de mai 2007 à septembre 2010. Il est juge évaluateur depuis le 7 septembre 2010 et vice-président au sein du tribunal depuis le 19 octobre 2010.

Il est, en outre, président suppléant de la Commission de probation du tribunal de première instance de Nivelles depuis début 1998, sans interruption.

Il est maître de stage.

Il a suivi la formation en techniques de management (2004/2005).

Son curriculum vitae mentionne plusieurs formations depuis 2001, mais une seule en 2011.

Les avis émis à son sujet sont rédigés comme suit :

[...]

OBSERVATIONS de M. della Faille de Leverghem :

Après avoir pris connaissance des observations du candidat concernant le point 4, alinéa 2, de l’avis de la présidente du tribunal de première instance de Nivelles, la Commission considère que certaines appréciations de la présidente sont effectivement contredites par d’autres éléments du dossier, à savoir l’avis du barreau, l’avis du premier président de la cour d’appel de Bruxelles et la dernière évaluation réalisée en juin 2008.

Cette partie de l’avis (alinéa 2 précité) est dès lors écartée.

[...]

Madame Panier peut se prévaloir d’une expérience diversifiée au sein de l’institution judiciaire. De 1982 à 1991, elle a exercé la profession d’avocate au barreau de Bruxelles. En 1991, elle a été nommée substitut du procureur du Roi au parquet de Nivelles, fonction qu’elle exerça jusqu’à son entrée en fonction en qualité de juge au tribunal de première instance de Nivelles début 1998 (AR de nomination du 22 décembre 1997).

Au parquet de Nivelles, elle fut affectée à la section financière puis au parquet de police dont elle prit la direction en 1997.

Comme juge, elle a eu l’occasion de pratiquer les matières pénales (chambres correctionnelles, mœurs, et chambre du conseil pénale, participation à 3 cours d’assises - Bruxelles et Nivelles), mais aussi et surtout les matières civiles (référés communicables et non communicables, liquidation des successions et régimes matrimoniaux, construction, présidence d’une chambre à 3 juges en appel de justice de paix et de police).

Elle a donné des cours d’introduction au droit privé et au droit des assurances à l’Institut commercial de Bruxelles durant l’année académique 1987-1988.

Elle fut maître de stage en collaboration avec l’UCL pour les années académiques 2008-2009 et 2009-2010.

Elle fut également membre de la Commission de surveillance de la prison de Nivelles en qualité de magistrat de 2006 à 2009.

Depuis août 2008, elle est assesseur du Conseil de l'ordre des pharmaciens du Brabant wallon et Bruxelles francophone en qualité de magistrat.

Elle a été désignée en qualité d'évaluatrice lors de l'assemblée générale du mois de juin 2011.

En ce qui concerne les formations, son CV mentionne uniquement le suivi de la formation pour juge d'instruction en 2001.

Lors de son audition, la candidate a signalé qu'elle suivait actuellement la formation en techniques de management. Elle a précisé que, sur la base des enseignements de cette formation, elle mettrait en place, si elle était désignée, un conciliateur/ombudsman qui aurait pour mission de gérer les conflits internes. Elle signale enfin toute l'importance qu'elle entend donner à la collégialité, la collaboration et la délégation, et à la nécessité d'associer les vice-présidents à la gestion du tribunal.

Les avis émis à son sujet sont rédigés comme suit:

[...]

Il résulte de l'examen des avis des chefs de corps et du représentant du barreau que, globalement, les candidats correspondent aux compétences générales et spécifiques prévues par le profil de la fonction (Cfr MB 16.09.2000). En ce qui concerne la conclusion des avis, ces mêmes candidats ont reçu les mentions finales suivantes :

- M della Faille de Leverghem : favorable, très favorable, très favorable,
- M Malengreau : très favorable, favorable à très favorable, très favorable,
- Mme Panier : très favorable, favorable, très favorable,
- Mme Sterck : très favorable, favorable, vraiment très favorable.

Il résulte néanmoins de la motivation de ces avis qu'aucun des quatre postulants ne se démarque nettement.

En ce qui concerne l'expérience professionnelle, la Commission relève que :

- M Malengreau est le plus expérimenté. Il compte, en effet, 36 années d'expérience au sein du monde judiciaire, dont 25 comme juge au tribunal de première instance de Nivelles,
- M della Faille de Leverghem compte 32 années d'expérience au sein du monde judiciaire, dont 21 comme juge au tribunal de première instance de Nivelles,
- Mme Panier compte 30 années d'expérience au sein du monde judiciaire, dont 14 comme juge au tribunal de première instance de Nivelles,
- Mme Sterck, qui est la candidate la plus jeune, compte 23 années d'expérience au sein du monde judiciaire, dont 13 comme juge au tribunal de première instance de Nivelles.

Mme Panier a l'expérience judiciaire la plus diversifiée : 9 ans de barreau, 6 ans de ministère public et 14 ans au siège. Aux yeux de la Commission, il s'agit d'un atout incontestable dans le cadre de la fonction postulée.

En ce qui concerne l'expérience dans des fonctions de direction et de gestion :

- M Malengreau est vice-président du tribunal et coordonnateur de la section civile depuis 2001,
- M della Faille de Leverghem est vice-président du tribunal depuis 2010 et a été coordonnateur de la section jeunesse de 2007 à 2010,
- Mme Sterck est vice-présidente du tribunal depuis 2011 et coordonnateur de la section pénale depuis 2010,
- Mme Panier n'est pas vice-présidente, ni coordonnateur mais dispose d'expériences alternatives tout aussi utiles et pertinentes pour le poste à pourvoir (direction de la section police du parquet de Nivelles, présidence d'une chambre collégiale du tribunal, responsable de la gestion du dossier "bâtiments" qui constitue un enjeu fondamental pour la justice nivelloise).

En ce qui concerne les plans de gestion :

Les plans de gestion établis par les quatre candidats sont de bonne facture et paraissent adoptés à la gestion d'un tribunal de première instance de moyenne dimension. Ils témoignent d'une approche réaliste et prospective du fonctionnement du tribunal et des problèmes spécifiques auxquels le président du tribunal de Nivelles sera confronté.

Parmi ces plans, le plan de Mme Panier, basé sur une analyse "SWOT", fait preuve de créativité et de modernité (cfr supra)

En ce qui concerne l'audition des candidats :

Mme Panier et Mme Sterck se sont nettement démarquées de M della Faille de Leverghem et de M Malengreau en termes de communication verbale et non verbale, notamment sur des critères tels que : discours clair et convaincant, énergie, dynamisme, réactivité, expression, charisme...

De bonnes qualités de communicateur sont fondamentales pour un chef de corps. En interne, elles pourront créer un effet d'entraînement des collaborateurs. En externe, elles sont de nature à donner une image positive de l'action du tribunal au sein de la justice.

Après examen de tous les éléments en sa possession, la Commission décide de présenter la candidature de Madame Panier au Ministre de la Justice.

Madame Panier dispose, en effet, d'une expérience utile et de nombreuses qualités humaines et professionnelles qui lui sont reconnues dans les avis émis à son sujet. Elle se distingue, en outre, des autres candidats :

- par son parcours professionnel plus diversifié : depuis 1982, elle a, en effet, connu les trois facettes de l'institution judiciaire (barreau, parquet, siège), expérience particulièrement utile et pertinente pour une fonction de chef de corps. Elle pourra valoriser cette expérience en termes de "vision", de "maîtrise du contexte extérieur" et de compréhension des différents enjeux,
- par sa personnalité qui apparaît à la Commission comme étant particulièrement bien adaptée pour une fonction de chef de corps d'une juridiction moyenne : le barreau de Nivelles signale à cet égard que "sa personnalité particulièrement enthousiaste en fera un meneur"; la Commission veut également souligner des qualités telles qu'une grande ouverture d'esprit, une grande capacité d'adaptation, un caractère franc et dynamique, une grande maturité, des qualités de communication, une autorité naturelle, une capacité à

rassembler ses collègues, à déléguer et à imposer les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la juridiction.

Compte tenu de ce qui précède, la commission considère que la candidate se distingue objectivement par des qualités plus importantes en ce qui concerne l'aptitude à diriger un groupe.

Le fait pour Madame Panier de réunir ces différentes qualités lui donne un profil global qui la distingue de tous les autres candidats et qui en fait la candidate la plus apte pour la fonction de président du tribunal de première instance de Nivelles".

Considérant que l'intéressée remplit les conditions légales de désignation;

Considérant que la Commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice a communiqué la liste de la candidate présentée et des candidats non présentés, ainsi que le procès-verbal de la présentation, au Ministre de la Justice, contre accusé de réception, en date du 4 juin 2012;

Considérant que cette Commission a bien pris connaissance des notes d'observation de MM. Della Faille de Leverghem Joseph et de Malengreau Xavier et que la Commission a pris la décision pas seulement sur [la] base des avis des autorités compétentes mais aussi au vu de l'examen des titres et mérites, les auditions des candidats et le dossier complet des candidats, y compris les plans de gestion;

Considérant que la présentation par cette Commission est donc formellement et suffisamment motivée;

Considérant que, sur [la] base de cette motivation, la désignation de la candidate proposée s'impose;

[...]»;

5. Il convient d'ajouter ce qui suit :

Le 30 mars 2012, l'assemblée générale du tribunal de première instance de Nivelles a adopté la version définitive du rapport de fonctionnement de la juridiction pour l'année 2011. Ce rapport a été envoyé, le 2 avril 2012, au Premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, à la Ministre de la Justice, au Conseil supérieur de la Justice et aux présidents des Chambres législatives fédérales.

Le requérant a constaté que ledit rapport avait subi des modifications, à son détriment estime-t-il, entre le moment où il a été entériné par l'assemblée générale de la juridiction et le moment où il a été diffusé : alors que dans sa version adoptée le 30 mars 2012, il contenait le passage «à noter que les juges de la jeunesse exposent être malmenés par certaines instances judiciaires avec lesquelles ils travaillent (ex: SAPJ, SPJ). Après le changement du juge dirigeant de l'équipe au bout de trois ans de

fonction, un autre juge souhaite actuellement le changement de son affectation», le rapport tel que diffusé indique que «les juges de la jeunesse exposent rencontrer certaines difficultés dans leurs relations avec les conseillers et directeurs de l'aide de la jeunesse. La Communauté française a, en effet, pris certaines décisions qui portent atteinte à l'indépendance du juge de la jeunesse. Après le juge dirigeant qui a souhaité changer de fonction un peu avant la fin de son mandat, un autre juge souhaite actuellement le changement de son affectation».

Le requérant soutient que la nouvelle version suggère «une sorte d'abandon de poste» dans son chef, ce qu'il conteste.

Une assemblée générale du tribunal de première instance de Nivelles a été organisée le 15 mai 2012, à propos de cet incident.

Le 6 juin 2012, le requérant a dénoncé au Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles les «faits extrêmement graves survenus à l'occasion et dans le cadre de la procédure de candidature au mandat de président du tribunal de première instance de Nivelles». Le lendemain, il a fait de même auprès de la Ministre de la Justice. Selon la requête, il s'est constitué partie civile, le 7 septembre 2012, du chef de faux par fonctionnaire et usage de faux, calomnie et diffamation, détournement de pièces par fonctionnaires, violations du secret professionnel et association de malfaiteurs, à charge d'inconnus;

II. RECEVABILITÉ DU RECOURS

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une fin de non-recevoir en ce qui concerne le troisième acte attaqué, en ce que le requérant ne peut se prévaloir d'aucun droit à être désigné au mandat convoité;

Considérant que le requérant réplique qu'il ne tend pas à se voir reconnaître un droit à la présentation mais bien à faire disparaître de l'ordonnancement juridique la décision implicite interlocutoire l'excluant définitivement de la procédure de désignation; qu'il soutient qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État, il est tenu d'introduire un recours contre l'acte final d'une procédure complexe mais aussi contre les actes interlocutoires définitifs qui l'ont précédé;

Considérant d'office que l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dans sa version en vigueur avant sa modification récente par la loi du 19 janvier 2014, réserve explicitement la compétence du Conseil d'État à l'égard du Conseil supérieur de la Justice à certains actes de celui-ci, énumérés exhaustivement, à savoir ceux relatifs aux marchés publics et ceux relatifs aux membres de son personnel; qu'en application de cette disposition, le Conseil d'État n'est dès lors pas compétent pour connaître du présent recours, en ses deuxième et troisième objets; que le requérant reste néanmoins recevable à invoquer

les irrégularités de l'acte de présentation, à l'appui de son recours dirigé contre l'arrêté de nomination subséquent;

Considérant que le recours n'est recevable qu'en son premier objet;

III. INCIDENCE DE LA PROCÉDURE PÉNALE EN COURS

Considérant que la constitution de partie civile du chef de faux et usage de faux par le requérant pose la question de l'application éventuelle de l'article 51 du règlement général de procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, lequel impose de surseoir à statuer si la partie qui a produit la pièce litigieuse, soit, en l'espèce, le rapport de fonctionnement du tribunal de première instance de Nivelles pour l'année 2011, persiste dans son intention de s'en servir et si cette pièce est jugée essentielle à la solution du litige;

Considérant que, fût-ce pour des raisons différentes, les parties s'accordent pour dire qu'en l'espèce, la procédure ne doit pas être suspendue en attendant l'issue de la procédure pénale en cours;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant nuance cependant sa position; qu'il considère comme inexacte la raison avancée pour justifier qu'il ne soit pas sursis à statuer, à savoir que les actes attaqués «ne prennent pas appui sur le rapport de fonctionnement pour l'année 2011 du tribunal de première instance de Nivelles, lequel constitue la pièce arguée de faux»; qu'il rappelle que sa plainte vise également «l'avis rendu le 27 mars 2012 par Madame LOQUIFER», qui fait partie intégrante du dossier administratif et que Madame LOQUIFER a été formellement inculpée par le magistrat instructeur; qu'il en conclut que «si le Conseil d'Etat a un doute quant à l'importance qu'a pu avoir l'avis de Madame LOQUIFER sur la procédure de nomination et/ou sur son indépendance par rapport aux autres candidats – et en particulier par rapport à Madame PANIER –, il n'aurait alors d'autre choix que de suspendre la procédure administrative dans l'attente d'une décision dans le cadre de la procédure pénale»;

Considérant que la procédure pénale en cours n'est pas de nature à affecter la procédure mue devant le Conseil d'Etat; que ni l'acte de présentation, ni l'arrêté royal de désignation attaqué ne prennent appui sur la pièce litigieuse, arguée de faux; qu'il n'apparaît d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'Etat peut avoir égard que l'avis rendu le 27 mars 2012 par Madame LOQUIFER, s'il contient une réserve que le requérant critique, serait lui-même argué de faux; que la question, distincte, de sa prise en compte par la partie adverse est, quant à elle, liée au fond, et singulièrement à l'examen des premier et troisième moyens; qu'il n'y a pas lieu, en raison de la procédure pénale en cours, de surseoir à statuer;

IV. MOYEN NOUVEAU SOULEVÉ EN RÉPLIQUE

Considérant qu'en réplique, le requérant prend un moyen nouveau, intitulé «irrecevabilité de la candidature de Madame PANIER» et pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des «articles 259^{ter} et suivants, – en ce compris, l'article 259^{quater}, § 2, alinéa 3 –, du Code judiciaire», de «l'avis de places vacantes publié au *Moniteur belge* du 18 janvier 2012 (pp. 3.215 et svtes)», des principes généraux du droit, «notamment de celui de la comparaison des titres et mérites», de l'erreur manifeste d'appréciation, «de l'absence, de la contradiction et de l'erreur dans les motifs de droit et de fait qui servent de fondement aux décisions entreprises»; qu'en substance, il fait valoir que, selon le dossier administratif, la partie intervenante a annoncé transmettre son plan de gestion par courrier «postal» et qu'elle l'a transmis par courriel du 16 mars 2012, apparemment à la Ministre de la Justice, mais que rien n'indique que ce plan de gestion aurait été adressé au «SPF Justice», «en deux exemplaires», «par courrier recommandé» et «dans un délai de soixante jours à partir de la publication de la vacance au *Moniteur belge*», comme le requérait pourtant l'avis de vacance précité «sous peine de déchéance»; qu'il en conclut que rien ne permet de conclure au respect des formalités ainsi prescrites lors du dépôt de la candidature de Madame PANIER et que, dès lors, cette candidature aurait dû être écartée, *quod non*, ce qui vicie les actes attaqués; que, par ailleurs, il déduit du délai mis par la partie intervenante pour déposer son plan de gestion qu'elle a eu beaucoup plus de temps que les autres candidats pour l'établir, ce qui a rompu l'égalité entre les candidats et vicié la comparaison des titres et mérites subséquente;

Considérant que ce moyen nouveau, que le requérant n'a pu déceler que par la consultation du dossier administratif, est recevable;

Considérant que les formalités dont le requérant dénonce le non-respect à propos de la candidature de la partie intervenante, n'ont pas seulement été prévues dans l'avis de vacance visé au moyen mais qu'elles résultent de la loi elle-même, à savoir l'article 287^{sexies}, alinéa 5, du Code judiciaire, qui dispose que «le plan de gestion, visé à l'article 259^{quater}, § 2, alinéa 3, doit, sous peine de déchéance, être adressé en deux exemplaires, par courrier recommandé, au ministre de la Justice dans un délai de soixante jours à partir de la publication de la vacance au *Moniteur belge*»;

Considérant que le Conseil d'État constate que si le dossier administratif ne permet pas, en l'état, d'établir que le plan de gestion de la partie intervenante a été déposé à l'appui de sa candidature dans le respect des formalités susvisées, prévues «à peine de déchéance», il ne permet pas non plus de conclure que le plan de gestion du requérant aurait été transmis dans les délais requis et par courrier recommandé;

Considérant que le Conseil d'État constate également que les parties adverse et intervenante ne se sont pas expliquées dans les écrits de procédure sur le moyen soulevé pour la première fois en réplique, dès lors qu'elles ont toutes deux cru pouvoir limiter les développements de leur dernier mémoire aux points abordés par le requérant lui-même dans son dernier mémoire, resté muet sur le moyen nouveau;

Considérant que la régularité du dépôt du plan de gestion des candidats apparaît pourtant comme une des conditions de recevabilité d'une candidature au mandat convoité, d'une part, en raison de la sanction de la «déchéance» prévue à l'article 287*sexies*, alinéa 5, du Code judiciaire – la question de savoir si elle s'applique quelle que soit la formalité négligée ou seulement en cas de dépassement du délai de soixante jours restant pendante, à ce stade – et, d'autre part, dès lors qu'en vertu de l'article 259*quater*, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire, le dossier de désignation d'un chef de corps «se compose exclusivement» des divers documents qui y sont énumérés mais doit en tout cas contenir, notamment, «le plan de gestion du candidat»;

Considérant que le moyen soulevé en réplique est dès lors susceptible d'influer sur la recevabilité de la candidature de l'intervenante et, en cas de bien-fondé, d'entraîner à lui seul l'annulation de l'arrêté royal de désignation attaqué, avec les effets d'annulation les plus étendus;

Considérant que la question posée par ce moyen suscite une autre interrogation tenant à la recevabilité du recours; qu'il importe en effet de vérifier également la régularité du dépôt du plan de gestion du requérant lui-même et, ainsi, de sa candidature, dès lors qu'il n'a intérêt au présent recours que si sa propre candidature est régulière et recevable; que la question de l'intérêt au recours est en effet d'ordre public et devrait, le cas échéant, être soulevée d'office par le Conseil d'État;

Considérant que le Conseil d'État n'étant pas à ce stade suffisamment informé, et afin de permettre la contradiction des parties, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin que les parties, singulièrement la partie adverse, produisent toutes pièces susceptibles d'éclairer utilement le Conseil d'État sur les interrogations ci-avant exposées,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, chaque partie disposera d'un délai de trente jours pour déposer toutes pièces destinées à fournir les éléments d'information précisés ci-avant, se trouvant en leur possession respective.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT